

COMMUNIQUE DE PRESSE

Contributions du SIPPEREC aux consultations de l'ARCEP relatives à :

- la situation concurrentielle des fourreaux de communications électroniques et leur régulation éventuelle**
- la mutualisation de la partie terminale des réseaux de boucle locale fibre optique**

1 Situation concurrentielle des fourreaux de communications électroniques et leur régulation éventuelle

S'agissant des infrastructures de génie civil des réseaux câblés, le SIPPEREC rappelle que

- le délégataire doit communiquer aux collectivités tous éléments et, en particulier, tous les plans, nécessaires pour apprécier les disponibilités des infrastructures établies et envisager leur partage,
- seules les collectivités territoriales peuvent autoriser l'occupation accessoire des ouvrages concédés, qui font partie intégrante de leur patrimoine,
- **c'est donc aux collectivités et groupements qu'il incombe de déterminer, lorsqu'elle est possible, les conditions de l'utilisation partagée de leurs infrastructures.**

S'agissant des techniques de génie civil allégé, le SIPPEREC considère

- qu'elles constituent une opportunité importante pour le déploiement de réseaux très haut débit, car elles permettent de réduire considérablement les coûts de déploiement et la gêne occasionnée pour les riverains,
- que leur mise en œuvre peut intervenir dans le cadre règlementaire actuel et ne nécessite pas de modification des règlements de voirie,
- que la technique de la saignée doit être favorisée (10 cm de profondeur, utile pour la desserte des immeubles) pour le raccordement des clients,
- que les techniques de micro-tranchée faisant l'objet d'une normalisation aboutie, **il doit être mis en place une politique publique claire et volontariste en matière d'utilisation du génie civil allégé, micro-tranchée et saignée.** Celle-ci devrait se traduire par la publication de guides à destination des gestionnaires de voirie, en domaine public ou privé.

Oui à la régulation des fourreaux sur la boucle et la sous-boucle locale

Une régulation des fourreaux est indispensable à la mise en œuvre de réseaux très haut débit à partir du moment où il n'y a pas répliquabilité des infrastructures de France Telecom sur la boucle et la sous-boucle locale et où France Telecom dispose d'une position dominante sur les offres de gros constituées à partir de ces infrastructures.

La régulation devrait porter en priorité sur:

- les fourreaux situés entre NRA et sous-répartiteurs (avec emplacements)
- les fourreaux situés entre les sous-répartiteurs et les sites utilisateurs finals (adductions comprises)
- les fourreaux déployés dans le cadre de boucles locales d'affaires
- les fourreaux mis en œuvre dans le cadre d'offres sur mesure.

Cette régulation doit prendre en compte la capacité pour France Telecom de sous-tuber les fourreaux existants, être indépendante de l'infrastructure réseau mise en œuvre (paires de cuivre ou fibre optique). **Elle doit s'exercer dans le cadre du principe de neutralité technologique et doit porter sur les fourreaux existants comme sur les fourreaux à venir.**

Il convient aussi de mobiliser les instruments dont dispose l'ARCEP depuis l'ouverture totale à la concurrence des infrastructures de télécommunications en 1998 :

- a) la communication aux collectivités gestionnaires du domaine public des plans des réseaux au format électronique, en application de l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permission de voiries
- b) le recensement, par France Telecom, des fourreaux appartenant aux collectivités territoriales qu'il emprunte, notamment dans le cadre de zones d'aménagement concerté livrées depuis le 1^{er} janvier 1997.

Toutefois, une régulation tarifaire sera insuffisante. L'ARCEP doit lui associer des dispositions techniques garantissant un accès non discriminatoire aux informations comptables et techniques de France Telecom sur l'ensemble de ses infrastructures passives (fourreaux, fibres, cuivre, locaux techniques) et ce sur l'intégralité des segments du réseau, collecte et boucle locale.

Le SIPPAREC demande à ce que les collectivités territoriales soient intégrées au sein du comité d'experts sur l'éligibilité des techniques à la sous-boucle locale, selon les dispositions prévues par le Conseil de la Concurrence dans son avis du 20 décembre 2004

La régulation des fourreaux ne règle pas la question des zones qui ne feront l'objet d'aucune possibilité d'utilisation d'infrastructures existantes (saturation des fourreaux, câbles en pleine terre...). **Aussi la régulation de l'accès de gros aux capacités très large bande, offertes sur fibre optique, doit-elle être introduite concomitamment à toute régulation des fourreaux.**

2 Mutualisation de la partie terminale des réseaux de boucle locale fibre optique

Sur la mutualisation des réseaux cuivre, une démarche de révision du cadre actuel du dégroupage à la sous-boucle doit être engagée de manière à introduire d'ores et déjà les techniques validées par le comité des experts sur l'éligibilité des techniques à la sous-boucle, étendre la couverture DSL et pouvoir introduire le VDSL, là où la situation le permet. Ces dispositions étaient déjà formulées par le Conseil de la Concurrence en 2004¹.

Le SIPPAREC rappelle aussi le caractère partageable des réseaux PON, ces réseaux autorisant un dégroupage de la couche logique en mode « open access » dans le cadre de réseaux d'initiative publique ou en mode propriétaire par les opérateurs privés. Des offres de gros d'accès très large bande peuvent être faites dans des conditions économiques pour les opérateurs ne voulant pas ou ne pouvant pas déployer d'infrastructures en propre. La Commission Européenne, à travers une décision rendue sur le réseau d'initiative publique du SICOVAL² (PON Ethernet) a validé le caractère neutre de cette technologie et ouvert à la concurrence.

Sur les mécanismes de réciprocité, le SIPPAREC note qu'ils sont réservés aux seuls opérateurs disposant d'infrastructures fibres ou fourreaux, limitant ainsi la concurrence. Ensuite, aucune garantie n'est donnée d'un réel exercice de la réciprocité. Ceci conforte la nécessité d'un dégroupage de la boucle locale fibre par les services.

Dans le cadre de lignes directrices, sur la mutualisation du segment terminal des Boucles Locales Fibre Optique, le Sipperec souhaite que l'ARCEP

- impose aux opérateurs de garantir, à tout moment, l'absence de saturation des conduits sur le domaine privé (adduction, gaines/colonnes montantes/distribution horizontale jusqu'au boîtier de raccordement...)
- impose la mise en place de réserves techniques pour le passage d'un réseau d'initiative publique pour éviter toute création d'oligopoles et permettre une intervention en cas de défaillance d'un opérateur.

¹ Avis du 20 décembre 2004

² CE-Décision du 11 Juillet 2007

La priorité doit être donnée à la mutualisation de la couche logique sur les réseaux FTTx : connectivité IP, connectivité Ethernet.

Les collectivités qui le souhaitent et les exploitants de réseaux d'initiative publique en FTTx doivent être associés au groupe de travail que propose de mettre en place l'ARCEP, entre opérateurs susceptibles de mutualiser leurs fibres, pour spécifier les processus de commande, d'interconnexion de systèmes d'information...

Les systèmes d'information de réseaux FTTx font en effet l'objet de développements dédiés qui ne sont pas propres aux opérateurs ayant un retour d'expérience dans le DSL ou le câble.

Contacts Presse :
Catherine Dumas
cdumas@sipperec.fr
01 44 74 32 09
www.sipperec.fr